

PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° DDT - 2019 / 0139

définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu les suivis réalisés par le service de l'ONCFS permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition,

Vu la liste des communes mise à jour au 21 mars 2019 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 21 mars 2019 par le service départemental de l'ONCFS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2019 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu par mail le 24 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 26 avril 2019,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 -

Dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, **où la présence de la loutre d'Europe est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Dans les communes suivantes listées en annexe 1 du présent arrêté, **où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux, bras morts et canaux**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le 27 MAI 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie
et de la loutre est avérée jusqu'au 30 juin 2020

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
AINAY LE VIEIL	X	X	LE CHATELET		X
APREMONT SUR ALLIER	X		LE CHAUTAY	X	
ARDENAI		X	LERE	X	X
ARGENVIERES	X		LIGNIERES		X
BANNAY	X		LOYE SUR ARNON		X
BAUGY	X		LUGNY CHAMPAGNE	X	
BEDDES		X	LUNERY	X	X
BEFFES	X		LURY SUR ARNON		X
BELLEVILLE SUR LOIRE	X		MAISONNAIS		X
BERRY BOUY		X	MARCAIS		X
BOULLERET	X		MAREUIL SUR ARNON		X
BOUZAIS	X	X	MARMAGNE		X
BRINAY	X	X	MARSEILLES LES AUBIGNY	X	
BRINON SUR SAULDRE	X		MASSAY	X	X
BRUERE ALLICHAMPS	X	X	MEHUN SUR YEVRE		X
CHAROST		X	MENETOU-COUTURE	X	
CHATEAUMEILLANT		X	MENETREOL SOUS SANCERRE	X	
CHATEAUNEUF SUR CHER	X	X	MENETREOL SUR SAULDRE		X
CHERY		X	MEREAU	X	
CHEZAL BENOIT		X	MERY SUR CHER	X	X
COLOMBIERS	X	X	MORLAC		X
CORQUOY	X	X	MORNAY-SUR-ALLIER	X	X
COUARGUES	X	X	MOULINS SUR YEVRE	X	
COURS LES BARRES	X		NEUVY LE BARROIS	X	X
COUST	X	X	NEUVY SUR BARANGEON		X
CREZANCAY SUR CHER	X	X	NOZIERES		X
CUFFY	X		ORVAL	X	X
CULAN		X	OSMOY	X	X
DREVANT	X	X	PLOU		X
EPINEUIL LE FLEURIEL	X	X	POISIEUX		X
ETRECHY	X		PRECY	X	
FARGES ALLICHAMPS	X	X	PREUILLY	X	X
FAVERDINES		X	PREVERANGES		X
FEUX	X		QUINCY	X	X
FOECY	X	X	REIGNY		X
FUSSY	X		REZAY		X
HERRY	X	X	SAINT AMAND MONTROND	X	X
GRACAY		X	SAINT AMBROIX	X	X
GROISES	X		SAINT BAUDEL		X
GROSSOUVRE	X		SAINT BOUIZE	X	
IDS SAINT ROCH		X	SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY		X
JALOGNES	X		SAINT FLORENT SUR CHER	X	X
JOUET SUR L'AUBOIS	X		SAINT GEORGES DE POISIEUX	X	X
JUSSY LE CHAUDRIER	X		SAINT GEORGES SUR MOULON	X	
LA CELLE		X	SAINT GERMAIN DU PUY	X	
LA CELLE CONDE		X	SAINT HILAIRE DE COURT	X	X
LA CHAPELLE MONTLINARD	X	X	SAINT HILAIRE EN LIGNIERES		X
LA GROUTTE	X	X	SAINT JEANVRIN		X
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	X		SAINT LAURENT		X
LAPAN	X	X	SAINT LEGER LE PETIT	X	
LA PERCHE	X	X	SAINT LOUP DES CHAUMES	X	X
LAZENAY		X	SAINT MAUR		X

SAINT OTRILLE		X	TOUCHAY		X
SAINT PIERRE LES BOIS		X	UZAY LE VENON		X
SAINT PRIEST LA MARCHE		X	VALLENAY	X	
SAINT SATUR	X		VASSELAY	X	
SAINT SATURNIN		X	VENESMES	X	X
SAINT VITTE		X	VESDUN		X
SAINTE THORETTE	X	X	VEREAUX	X	
SANCOINS	X		VIERZON	X	X
SAUGY		X	VIGNOUX SUR BARANGEON	X	X
SAULZAIS LE POTIER		X	VILLECELIN		X
SIDIAILLES		X	VILLENEUVE SUR CHER	X	X
SURY PRES LERE	X		VILLEQUIERS	X	
THAUVENAY	X		VINON	X	
TORTERON	X		VOUZERON		X